

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00849

Numéro SIREN : 482 218 294

Nom ou dénomination : ALSACHIM

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2023 sous le numéro de dépôt 3244

**ALSACHIM**  
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 40.000 euros  
Siège social : 160 rue Tobias Stimmer – 67400 Illkirch-Graffenstaden  
482 218 294 RCS Strasbourg

(la "Société")

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux,  
Le seize novembre,

**La société SHIMADZU EUROPA GmbH**, société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège social situé Albert-Hahn-Strasse 6-10, D-47269 DUISBURG, immatriculée au Tribunal d'Instance de DUISBURG sous le numéro HRB 4357, représentée par Messieurs Takashima JIRO et Juergen SEMMLER,  
Propriétaire de la totalité des 4.000 actions composant le capital social de la Société,  
Associé unique,

En l'absence du cabinet Deloitte & Associés, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué et excusé,

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**

***Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31.03.2022 ; quitus au Président et Directeur Général***

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31.03.2022, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'associé unique donne à son Président et son Directeur Général quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat respectif au titre de l'exercice écoulé.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'associé unique approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, qui s'élève à 36.014 € avant impôt sur les sociétés, et constate que le montant de l'impôt correspondant est nul.

## DEUXIEME DECISION

### ***Affectation du résultat***

L'associé unique constate l'existence d'une perte de 1.526.154 €, qu'il décide d'affecter en intégralité au compte « report à nouveau » portant le solde de ce dernier de (395.052) € à (1.921.206) €.

Conformément à l'article 243 bis du CGI, l'associé unique prend acte qu'il n'a pas été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

## TROISIEME DECISION

### ***Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce***

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, déclare approuver les termes de ce rapport les opérations qui s'y trouvent visées.

## QUATRIEME DECISION

### ***Perte de la moitié du capital social***

L'associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31.03.2022, les capitaux propres, qui s'élèvent à (953.316) euros pour un capital social de 40.000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que :

- Sa décision doit faire l'objet de mesures de publicités prévues par la loi ;
- La situation doit être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice clos le 31.03.2025.

## CINQUIEME DECISION

### ***Pouvoirs en vue des formalités***

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Fait à Illkirch-Graffenstaden,  
Le 30 Septembre 2022,  
En 1 exemplaire



---

**SHIMADZU EUROPA GmbH**  
Représentée par :  
Monsieur Jiro TAKASHIMA



Monsieur Juergen SEMMLER